

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2018

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 juillet 2018 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

Madame la mairesse Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Monsieur le président de l'assemblée Daniel Rocheleau ouvre la présente assemblée.

247-07-2018 NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé pour agir à titre de président de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Francine Bergeron, mairesse et de monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Adoptée à l'unanimité.

248-07-2018 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

249-07-2018 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 4 JUIN 2018, DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 JUIN 2018, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2018 ET DES LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 juin 2018, de la séance d'ajournement du 11 juin 2018, de la séance extraordinaire du 15 juin 2018 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2018 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

250-07-2018 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2018, les chèques numéro 15 481 à 15 579 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 661 672.35 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

251-07-2018 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2018 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

252-07-2018 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE - POSTE DE CONSEILLER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière constate la vacance d'un poste de conseiller municipal du district numéro deux (2) en date du 28 juin 2018.

Adoptée à l'unanimité.

253-07-2018 ARCHIVES LANAUDIÈRE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 092-JUIN 2018 d'ARCHIVES LANAUDIÈRE pour la gestion des documents de la municipalité pour une somme de 3 000.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

254-07-2018 GC ALARME SÉCURITÉ - RENOUELEMENT DE CONTRAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle le contrat de surveillance avec GC ALARME SÉCURITÉ du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 pour trois panneaux d'une somme de 18.75 \$ par panneau par mois, 85.00 \$ pour les appels de service et 65.00 \$ de l'heure pour les services d'un technicien.

Adoptée à l'unanimité.

255-07-2018 537 CHEMIN DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du propriétaire du 537 chemin du lac Mandeville à l'effet de retirer les taxes de services pour la collecte des matières résiduelles et recyclables étant donné que le bâtiment est vacant.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4.3.1 est modifié se lit comme suit :

4.3.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉES EN COUR AVANT

En cour avant, seules sont autorisées les constructions suivantes :

- h) les bâtiments permanents de type accessoire abritant les équipements de service public (Hydro-Québec, Bell, etc.) à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 4.2.1 du règlement de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

256-07-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 192-2018-1

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2018-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que la consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement se tienne à la salle municipale le 13 août 2018, à 19 h sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Alain Dubois, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 370-2018 modifiant le règlement numéro 370-2016 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT 370-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)*, lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie des employés municipaux vise l'adhésion explicite de ceux-ci aux valeurs du présent règlement en matière d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2018 par le conseiller Monsieur Alain Dubois et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour cedit règlement 370-2018, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU**

Que le règlement portant le numéro 370-2018 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Employé : Un cadre ou un employé inscrit sur la liste de paie de la municipalité de Mandeville est assujéti au Code de déontologie des employés de la municipalité de Mandeville.

Proche : Le conjoint, le père, la mère, l'enfant, l'enfant du conjoint, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-soeur.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité de Mandeville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité de Mandeville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité de Mandeville :

- 1) L'intégrité. Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité de Mandeville et les citoyens. Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité de Mandeville. Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité de Mandeville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité. Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité de Mandeville. Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité de Mandeville.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la municipalité de Mandeville ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels et ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

6.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. Notamment, il est interdit à un employé d'accepter une invitation faite par un fournisseur régulier avec qui il est en relation pour l'attribution directe d'un mandat dans le cadre d'un pouvoir de dépenser ou de gérance et il est interdit à un employé d'accepter une invitation particulière faite par un fournisseur avec qui la municipalité de Mandeville n'a pas de relation d'affaires directe, mais qui intervient dans le cadre d'un dossier qui est mené par l'employé et en faveur duquel il pourrait intervenir, par son pouvoir de recommandation auprès du citoyen, pour en favoriser l'engagement par le citoyen.

6.3.5 L'employé peut recevoir un présent à l'occasion des Fêtes à condition que le présent soit d'une valeur monétaire inférieure à 20 \$. Il doit en informer la direction générale et de consigner dans le registre spécifiquement créé aux fins du présent règlement. En aucun temps l'employé ne doit solliciter un tel présent, directement ou indirectement.

6.3.6 L'employé doit éviter de poursuivre les rencontres éventuelles avec des fournisseurs pendant les heures de repas. Toutefois, les circonstances peuvent justifier qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, l'employé doit recevoir l'approbation de son directeur de service et ne pas faire assumer ses charges par le fournisseur.

6.3.7 Un employé qui, pour ses fins personnelles, accorde un mandat à un fournisseur de service ou de biens avec qui il est en relation dans le cadre de son travail, doit en aviser son superviseur immédiat qui consigne ce fait dans le registre. En aucun temps, le cadre ou l'employé ne doit user de son pouvoir, formel ou informel, afin d'obtenir les services ou biens du fournisseur à un prix avantageux.

6.3.8 Un employé chargé de livrer un service pour la municipalité de Mandeville ne peut s'appliquer à lui-même la livraison dudit service. Si le cas se présente, il doit en aviser son supérieur immédiat et se récuser, auquel cas, le supérieur immédiat détermine la personne qui sera chargée de livrer ce service audit employé.

6.3.9 Un employé placé dans un contexte d'une rencontre tels un congrès, un colloque, une exposition de fournisseurs ou une formation dispensée par un fournisseur, peut se faire remettre un objet de promotion d'une valeur inférieure à 20 \$ à condition que cet objet soit également disponible à toute personne présente et ne soit pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions. De même, un employé peut accepter une invitation à un cocktail ou l'équivalent, dans la mesure où cette invitation s'adresse également à l'ensemble des participants à l'évènement et n'est pas de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.3.10 Un employé qui, dans le cadre d'une rencontre de son association professionnelle, reçoit un présent suite à un tirage au sort, peut conserver la propriété de ce présent. Il en avise son supérieur immédiat qui consigne ce fait dans le registre.

6.3.11 Les articles 6.3.5, 6.3.6, 6.3.7 et 6.3.8 ne s'appliquent pas aux pompiers à temps partiel.

6.3.12 Il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que son adjoint, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité de Mandeville

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité de Mandeville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 8 : INTERDICTION D'ANNONCE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité de Mandeville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une entente collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 370-2012.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Mandeville, ce 8 juillet 2016.

Daniel Rocheleau
Président de l'assemblée

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

257-07-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 370-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les employés, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité de mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 173-2018 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 173-95 et ses amendements successifs, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux chiens.

ARTICLE 1.2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a. **Adoption** : L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b. **Aire de jeux** : L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c. **Animal de compagnie** : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d. **Animal errant** : L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

- e. **Autorité compétente** : L'expression « autorité compétente » désigne toute personne nommée par résolution du conseil de la municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.
- f. **Bâtiment** : Le bâtiment désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur
- g. **Chenil** : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- h. **Chien d'attaque** : L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- i. **Chien de protection** : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- j. **Chien guide** : L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.
- k. **Conseil** : Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville
- l. **Établissement vétérinaire** : L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- m. **Expert** : Désigne un contrôleur animal chargé de l'application du présent règlement.
- n. **Fourrière** : Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du Conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.
- o. **Gardien** : Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

- p. **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- q. **Place publique** : L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade à l'usage des publics ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.
- r. **Secteur urbain** : L'expression « secteur urbain » désigne toute la portion du territoire de la municipalité tel que montré sur le plan de zonage en vigueur et de ses amendements subséquents.
- s. **Service de contrôle des animaux** : L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.2

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 2.3

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 2.4

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au contrôleur animalier. Une telle omission rendrait le citoyen passible des amendes prévues au présent règlement

ARTICLE 2.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 2.6

Le contrôleur animalier est autorisé à visiter toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances, pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 2.7

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer le contrôleur animalier.

ARTICLE 2.8

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur animalier dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 2.9

Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou l'officier contrôleur, pourra être détruit immédiatement et le contrôleur animalier qui procédera à cette destruction ne pourra être tenu responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 2.10

Sur demande du Conseil de la Municipalité et après émission d'une résolution de ce conseil mentionnant les raisons et les coûts, payables par la municipalité, rattachés à l'exécution de cette résolution, l'autorité compétente devra ramasser, sans avis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour le garder pendant un délai de dix jours et en disposer à l'expiration de ce délai, le tout aux frais du présumé gardien de l'animal. Le gardien présumé pourra reprendre possession de son animal avant ou à la fin de ce délai, après avoir payé les frais et la licence, si cette licence n'était pas acquise, et, cela après avoir accepté de se soumettre aux conditions de remise en liberté de l'animal tel qu'édictees par le contrôleur animalier soit :

1. Pour un animal contrevenant à l'article 7.1 a, le port obligatoire d'un collier anti jappement fonctionnel en tout temps.
2. Pour un animal errant, en tous lieux sur le territoire de la Municipalité selon les descriptions incluses à l'article 7.1, se conformer entièrement à l'article 6.4 et ses alinéas.
3. Pour un animal agressif ou qui attaque un citoyen ou un autre animal, se conformer entièrement aux articles 6.4 et 6.5 et leurs alinéas.
4. De plus, le contrôleur animalier pourra exiger un cours de dressage pour chien si l'animal présente un risque trop élevé de récidive pour tous les alinéas mentionnés à l'article 7.1 du présent règlement.

SECTION 3 - LICENCES

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. de la licence prévue au présent règlement;
2. de la licence émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un animal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité.

ARTICLE 3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à la date prévue par résolution du conseil, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

ARTICLE 3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

ARTICLE 3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3.9

Le prix de la licence est établi au présent règlement, par résolution du conseil municipal, et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 3.10

Une personne ayant un handicap visuel et utilisant un chien-guide doit, chaque année, se procurer une licence pour son chien. Cependant, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, la licence lui sera remise gratuitement.

ARTICLE 3.11

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

ARTICLE 3.12

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'Institution Financière, alors la licence sera annulée et l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 3.14

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 3.15

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence de remplacement est fixé par résolution du conseil municipal

SECTION 4 - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 4.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre de chiens supérieur à trois (3) constitue une opération de chenil.

ARTICLE 4.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

SECTION 5 - CHENILS

ARTICLE 5.1

Dispositions particulières concernant les chenils :

- a. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- b. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le contrôleur animal désigné par la municipalité.
 - b.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et leurs amendements.
 - b.2 Le requérant acquitte, chaque année, le prix du permis fixé par résolution du conseil municipal.
- c. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :
 - c.1 Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - c.2 Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
 - c.3 Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
 - c.4 Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

SECTION 6 - CONTRÔLE

ARTICLE 6.1

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre 85 ou 6' (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 6.2

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 6.3

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 6.4

Tout chien doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
5. dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 6.5

Tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

ARTICLE 6.6

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez en tout temps.

ARTICLE 6.7

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 7 - NUISANCES

ARTICLE 7.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;

- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e. le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f. le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal;
- g. le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé;
- h. le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse.
- i. le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- j. le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien **doit**, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, **avoir en sa possession** des sacs pour ramasser les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- k. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- l. le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m. le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme répondant aux besoins minimums de chaque saison.
- n. le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o. le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- p. le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte;
- q. Le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;

- r. Le fait pour un citoyen de refuser de remettre un chien errant à l'autorité compétente.

SECTION 8 - CAPTURE, DISPOSITION ET FOURRIÈRE

ARTICLE 8.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

ARTICLE 8.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

ARTICLE 8.3

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 8.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut, avec l'autorisation de la municipalité par résolution de conseil, entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animal qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut, avec l'autorisation de la municipalité par résolution de conseil, entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en quarantaine. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.6

Tout chien errant mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est hébergé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 8.7

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de la capture de l'animal.

ARTICLE 8.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal ou de la municipalité s'il y a défaut de paiement.

ARTICLE 8.9

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.10

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par le contrôleur animal, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.11

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à l'autorité compétente. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.12

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 8.13

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 3.24 et 3.32, alinéas c, l et m, du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 8.14

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 8.15

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 - CHIEN DANGEREUX, MORSURE ET AGRESSION

ARTICLE 9.1

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

1. a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure;
2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 9.2

Pour la sécurité des citoyens, le Service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement. Suite à cet examen, le Service de Contrôle des animaux devra, si nécessaire, faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'animal. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être soumis à l'euthanasie et cela aux frais du gardien de cet animal.

ARTICLE 9.3

Suite à l'examen décrit à l'article 3.50, le Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et

qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
4. exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.26 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
5. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
6. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
7. exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts;
8. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.);
9. exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse;
10. exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

ARTICLE 9.4

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 3.50 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 9.5

Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien, peut être dans l'obligation de fournir, dans les deux (2) heures de l'incident, au Service de Contrôle Animalier, un certificat émis par un vétérinaire reconnu, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

SECTION 10 - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

ARTICLE 10.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 10.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 10.3

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 10.4

La municipalité, sans qu'elle en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;
3. éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

SECTION 11 - CHATS

ARTICLE 11.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq.

ARTICLE 11.2

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants la mise à bas (4 mois) disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 11.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 11.3

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou ses voisins;
- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 11.4

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat dont le propriétaire est connu, l'aviser sans délai que ce dernier a été mis en fourrière et l'informer du règlement en cours.

ARTICLE 11.5

Le gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11.6

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un chat blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 11.7

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animal qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 11.8

Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.

ARTICLE 11.9

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 11.10

Après un délai de trois (3) jours, à compter de la détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 11.11

Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Mandeville, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11.12

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 11.13

L'autorité compétente peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.14

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 11.15

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se trouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

ARTICLE 11.16

Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chat. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11.17

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de la capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 12 - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 12.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

ARTICLE 12.2

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12.4

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 3.1 à 3.6, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15 et 8.10) est passible d'une amende de 50.00 \$ ainsi que des frais de la licence appropriée.

ARTICLE 12.5

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 2.1 à 2.4, 2.7 à 2.8, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 7.1 h à r, 8.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3, 11.6, 11.8, 11.9, 11.12, 11.16 et 11.17), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
2. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
3. Le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.

ARTICLE 12.6

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 7.1 a à e et 11.4), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais, ainsi que l'obligation d'identifier l'animal de façon permanente (implant électronique) si ce n'est pas déjà fait;
2. pour toute infraction subséquente à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais ainsi que de suivre au complet et de réussir un cours d'obéissance ; un rapport écrit devra être remis par l'expert à la Municipalité ou son représentant dans les dix (10) jours

suivants, ainsi que si ce n'est pas déjà fait l'obligation de faire stériliser l'animal avec exigence de la preuve dans les délais appropriés.

ARTICLE 12.7

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque ou de protection, ainsi que leurs conditions de garde (articles 6.5, 6.6, 7.1 f et g), est passible, sur déclaration de culpabilité :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établies par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 12.8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 12.9

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

SECTION 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Rocheleau
Président de l'assemblée

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière

258-07-2018

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2018

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 173-2018 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

259-07-2018 JOBERT INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 1 (RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour les travaux d'exutoires sur les rues Alain, Marseille et Parent.

Attendu que la municipalité a reçu les dénonciations de contrat de Action Construction Infrastructure ACI inc. et Béton Provincial ltée;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 1 d'une somme de 151 308.83 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 16 812.09 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue et payable dans vingt-quatre (24) mois.

Qu'une somme de 50 519.94 \$ plus les taxes soit retenue et payable à la réception des quittances et transactions.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017.

Adoptée à l'unanimité.

260-07-2018 PARC ROCO - TRAVAUX

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu les recommandations de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, ainsi que celles du directeur des travaux publics, Monsieur Réjean Bergeron à l'effet que des fossés sont nécessaire au bon écoulement des eaux et à la durabilité des travaux, tel que détaillé à l'Annexe « A »;

Attendu que la municipalité a fait des fossés tout autour du Parc Roco;

Attendu que les citoyens du Parc Roco ne veulent pas de fossés au centre;

Attendu qu'une rencontre avec les citoyens, les élus et les administrateurs a eu lieu;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rempli les fossés à l'exception des deux côtés de la 12^e Avenue, ainsi que la 6^e Avenue et scarifie l'asphalte au Parc Roco en 2018.

Que la municipalité effectue le traitement de surface en 2019.

Qu'une subvention d'une somme de 50 000.00 \$ dans le cadre du PAARRM (budget discrétionnaire) soit applicable à ces travaux.

Adoptée à l'unanimité.

261-07-2018 36^E AVENUE - DEMANDE

Demande de la propriétaire du 52, avenue de la Paix à l'effet de faire des travaux d'asphaltage sur la 36^e Avenue étant donné sa détérioration.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

262-07-2018 EMBAUCHE D'UN(E) ANIMATEUR(TRICE) SUPPLÉMENTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR 2018

Attendu que le nombre d'enfants inscrits au camp de jour dépasse le nombre maximal par animateur;

Attendu qu'un animateur supplémentaire est requis.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'embaucher un(e) animateur(trice) supplémentaire au salaire de 12.75 \$ de l'heure pour un total de 320 heures.

Adoptée à l'unanimité.

263-07-2018 MANDEVILLE UNE HISTOIRE - AVANCE DE FONDS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une avance de fonds d'une somme de 5 000.00 \$ à Mandeville une histoire pour la fin de semaine culturelle 2018.

Que les factures soient fournies lors de la reddition de comptes finale.

Adoptée à l'unanimité.

264-07-2018 THÉÂTRE ADVIENNE QUE POURRA - ROULOTTE PAUL BUISSONNEAU

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande une représentation de la troupe Advienne que pourra dans la Roulotte Paul Buissonneau le 5 août 2018 pour un montant de 2 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

265-07-2018 SANTÉ À CŒUR D'AUTRAY-MATAWINIE - DEMANDE

Le comité de Santé à cœur D'Autray-Matawinie demande la location de la salle gratuitement les jeudis à partir du 13 septembre 2018 pendant douze (12) semaines et du 10 janvier 2019 pendant quinze (15) semaines de 9 h 45 à 11 h 30.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

266-07-2018 PROJET PLEIN LA VUE - AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à dépenser pour une somme de 3 100.00 \$ plus les taxes pour la location de trois films primeurs et quatre films réguliers, l'achat de vingt fauteuils gonflables, ainsi que deux machines à barbotine dans le cadre du projet « Plein la vue! ».

Que ces sommes soient payées à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

267-07-2018 CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE BRANDON - DEMANDE

Le Club de patinage artistique de Brandon demande de changer notre politique de remboursement afin de payer les heures de glaces pour les jeunes de Mandeville au lieu de 35 % des frais d'inscription et des commandites supplémentaires.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

268-07-2018

DEMANDE DE GRATUITÉ POUR LES BÉNÉVOLES CONTRIBUANT À L'ÉTUDE DE LA POPULATION DES MASKINONGÉS DANS LE LAC MASKINONGÉ

Attendu que la conclusion d'une entente intermunicipale entre les municipalités participantes est intervenue afin d'adopter un règlement visant entre autres, la tarification de l'accès des embarcations à moteur au lac Maskinongé et l'amélioration des mesures et des ressources de contrôle et de surveillance des embarcations à moteur;

Attendu que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé en collaboration avec le ministère de la Faune et AGIR-Maskinongé, contribuent par ses actions à une étude sérieuse concernant la population du maskinongé et des autres espèces dans le lac;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité à ce que cette étude soit menée à bien afin de préserver la faune aquatique du lac;

Attendu que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé demande à ce que l'accès au lac se fasse à titre gratuit pour les pêcheurs collaborant à la réalisation de l'étude sur la pêche sportive. L'exemption de tarification d'accès au lac Maskinongé constituerait un incitatif pour ces pêcheurs à consacrer leurs efforts de pêche sur ce plan d'eau ainsi qu'une forme de reconnaissance pour leur collaboration;

Attendu que le paragraphe c) de l'article 3.2 du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, prévoit que les municipalités à l'entente sont en mesure d'autoriser exceptionnellement l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'exemption de tarification de l'accès au lac Maskinongé des embarcations à moteur et du stationnement pour les pêcheurs participants à l'étude, pour le

biologiste du ministère de la Faune, ainsi que pour les participants étant les suivants : Messieurs Dominique Ratelle, Éric Légaré, Jean-Claude Beauchamp, Yan Benoit, Guy Joly, Virgile Beauchamp Champagne et François Girard, biologiste.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

269-07-2018 MARTEL, STÉPHANE - JOURNALIER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville affecte Monsieur Stéphane Martel au poste de journalier permanent.

Que son salaire soit selon l'échelon 4 de l'entente salariale.

Que la présente résolution soit rétroactive à partir du 1^{er} juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité.

270-07-2018 SALLE DU LAC SAINTE-ROSE

Attendu que la municipalité peut accorder de l'aide financière à l'égard d'un organisme qui s'occupe des loisirs en vertu des articles 4 et 90 *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le renouvellement du bail avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain situé au 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord est de l'ordre de 1 600.45 \$ taxes incluses pour l'année 2018;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de financer le coût du bail du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune jusqu'à un maximum de 1 500.00 \$ pour l'année 2018 à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose pour le 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à émettre le paiement à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Adoptée à l'unanimité.

271-07-2018 SALAIRE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE À LA NAVIGATION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise une hausse du salaire horaire de 1.00 \$ de l'heure à Chantal Desrochers, responsable pour le service à la navigation du lac Maskinongé et ce rétroactivement au 25 juin 2018.

Adoptée à l'unanimité.

272-07-2018 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2018 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Que cette résolution annule et remplace toute autre résolution traitant des quotes-parts et du budget 2018 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon

Adoptée à l'unanimité.

273-07-2018 PARC ROCO – AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à dépenser pour une somme de 50 000.00 \$ taxes incluses pour la scarification et différents travaux au Parc Roco et à mandater les fournisseurs le moment opportun.

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (budget discrétionnaire).

Adoptée à l'unanimité.

274-07-2018 EMBAUCHE D'UNE NOUVELLE EMPLOYÉE À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG ST-LOUIS - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Madame Magalie Rondeau comme substitut à la guérite du débarcadère à bateaux du rang St-Louis, rétroactivement au 25 juin 2018 jusqu'au début de septembre 2018, au salaire de 13.75 \$ de l'heure.

Que les coûts soient assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

275-07-2018 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Daniel Rocheleau
Président de l'assemblée

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière